

Arrêt

n° 338 214 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 25 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et G. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juillet 2025, le requérant a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 26 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n° 336 757 du 27 novembre 2025.

1.2. Le 25 septembre 2025, la partie défenderesse a retiré cette décision et a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Cette décision remplace et annule notre décision du 26.08.2025

L'intéressé a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une attestation d'inscription auprès de l'établissement d'enseignement privé " Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication " (IEHEEC) pour l'année académique 2025-2026.

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration ;

Sans se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressé de poursuivre cette formation en Belgique, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin.

- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;

- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Sur la base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement.

Au regard de ces constatations et dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration refuse d'autoriser l'intéressé à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'IEHEEC ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- et des « devoirs de minutie et d'évaluation individuelle du cas, des principes gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, de sécurité juridique, de légitime confiance et *patere legem quam ipse fecisti* ».

Elle constate que « Le défendeur fonde toujours son refus sur une "analyse approfondie" relative à l'école IEHEEC effectuée par ses soins en février et mars 2025 » et fait valoir, à titre principal, que « cette "analyse approfondie" n'est pas jointe à la décision et ne figure pas plus au dossier administratif transmis à la suite du premier recours », estimant qu'« Il s'agit donc d'une motivation par référence prohibée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1911, laquelle prescrit la motivation dans l'acte ; Monsieur [M.] est dans l'impossibilité de comprendre la méthodologie suivie par le défendeur pour établir ses statistiques et donc de les contester utilement (ce qu'elle ne fait qu'à titre subsidiaire) ».

Elle soutient ensuite, à titre subsidiaire, que « cette analyse réalisée en février et mars 2025 n'a pas empêché le défendeur, le 30 avril 2025, en connaissance de cause des conclusions tirées par lui de son "analyse approfondie", d'enregistrer la demande de visa en vue de suivre la scolarité dans l'établissement IEHEEC » et que « Pas plus en avril 2025 qu'à ce jour, le site de l'office ne renseigne que le visa ne peut être accordé pour cette école (<https://dofi.ibz.be/fr/themes/third-countrynationals/study/etudes-dans-un-etablissement-denseignement-superieur-privé>) ». Elle considère qu'« A défaut d'avoir informé en temps utile les candidats au visa étudiant de l'impossibilité d'obtenir un visa pour suivre cet enseignement et à défaut d'avoir refusé d'enregistrer la demande de Monsieur [M.] alors qu'il avait préalablement réalisé son "analyse approfondie", le défendeur ne peut par la suite la refuser par principe en raison de la seule inscription dans cette école ».

Elle estime que « Dans tel contexte temporel (analyse réalisée avant la demande), le seul fait d'avoir accepté d'enregistrer la demande constitue un acte administratif créateur de droit en ce que l'inscription dans cette école peut permettre l'octroi d'un visa étudiant, pour autant que les autres conditions soient remplies » et que « L'attitude adverse est d'autant plus inadmissible au vu des frais non remboursables exposés par Monsieur [M.], soit 1285 €, avant de préciser que « Sachant que le revenu mensuel moyen par habitant au Cameroun s'élève à 125 \$, soit 1500 \$ par habitant et par an (Source : Banque mondiale, 2019), le montant payé équivaut au revenu annuel moyen ». Elle avance que « Le défendeur qui refuse le visa pour études en raison de la seule inscription dans l'école IEHEEC après avoir accepté l'enregistrement de la demande sur base de cette inscription en connaissance de cause de sa propre "analyse approfondie" commet une erreur manifeste et méconnaît les principes de sécurité juridique, de légitime confiance et prohibant le retrait des actes administratifs créateurs de droit ».

À titre plus subsidiaire, elle fait valoir que « si l'article 9 de la loi confère au défendeur un large pouvoir d'appréciation, il doit néanmoins motiver sa décision en fait et en droit (articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle) et procéder à un examen individuel du cas » et que « Cette exigence d'individualisation se déduit également du devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011) ».

Elle relève que « Le défendeur en convient : suivant Votre Conseil (arrêts 318106, 316193, 314539...), dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998 ; circulaire modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII) » et que « Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* » ».

Elle ajoute que « Suivant cette circulaire : *"Toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants : - la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; - la continuité dans ses études; - l'intérêt de son projet d'études; - la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; - les ressources financières; - l'absence de maladies; - l'absence de condamnations pour crimes et délits"* » et que « Le principe général de droit *patere legem quam ipse fecisti* implique qu'une autorité administrative ne peut déroger par une décision particulière au règlement qu'elle-même a édicté si ce règlement ne prévoit pas lui-même une possibilité d'y déroger (Conseil d'Etat, arrêt 255069, 256680, 238294...) ».

Elle soutient que « sa circulaire impose au défendeur de se baser "uniquement" sur un examen individualisé et sur base de sept critères objectifs énumérés, sans dérogation possible » et que « contrairement à ce que le défendeur s'est engagé lui-même à faire, son refus ne se fonde sur aucun des sept critères objectifs énumérés dans sa circulaire, et, de plus, ne révèle pas le moindre examen individuel de la demande de Monsieur [M.], se fondant sur des statistiques, de surcroît relatives à l'école dans laquelle il s'est inscrit et non sur ses aptitudes et projets scolaires individuels ("Sans se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressé de poursuivre cette formation en Belgique") ».

À titre encore plus subsidiaire, la partie requérante fait valoir que « la volonté d'étudier de Monsieur [M.] n'étant pas contestée par le défendeur, son raisonnement reste incompréhensible : quel est le syllogisme ? quelle conclusion à l'égard de Monsieur [M.] ? Etant rappelé qu'une présomption ne peut se fonder que sur un fait certain » et que « Rien de certain ne peut se déduire des motifs de refus ni des invérifiables statistiques adverses à l'égard de Monsieur [M.] ». Elle expose que « Le défendeur évoque 190 étudiants disposant d'un "dossier administratif à l'office des étrangers" : mais combien d'étudiants sont-ils inscrits sur les trois listes évoquées ? Quel pourcentage représentent ces 190 étudiants ? De plus, que signifie avoir un "dossier administratif à l'office des étrangers" ? » et que « Tout étudiant étranger en a nécessairement un ; à supposer qu'il s'agisse d'un dossier contentieux, encore faut-il évaluer la raison du refus et la décision de Votre Conseil », avant de relever que « Quant aux 40 % sur 190 étudiants qui se seraient réorientés, le défendeur n'expose pas en quoi cela serait problématique, à défaut de démontrer avoir refusé leurs demandes de renouvellement pour un quelconque motif légal en raison de leur réorientation ».

Rappelant qu'« une réorientation est autorisée tant par les articles 60 et suivants de la loi sur les étrangers que par le décret paysage », elle soutient qu'« Une réorientation vers le supérieur reconnu est tout à fait légale et autorisée et ne peut donc fonder une présomption de fraude », avant de se référer aux conclusions de l'Avocat Général J. Richard de la Tour et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans l'arrêt *Perle* (C-14/23) du 29 juillet 2024. Elle ajoute que « Quant aux 37 % qui ne sont plus admis au séjour , faut-il entendre qu'ils ne le sont plus sur base du séjour étudiant ? Dans ce cas, ont-ils un autre séjour ? Si oui, ils ne se maintiennent pas illégalement et rien ne leur interdit de se maintenir durablement en Belgique sous un autre statut, tant pendant qu'après leurs études » et que « s'ils n'ont plus aucun séjour, le défendeur ne se fonde sur aucun élément concret ni objectif pour en déduire qu'ils sont encore présents physiquement sur le territoire et s'y maintiennent durablement », soulignant que « Quant aux 23 % restant, il s'agit donc de "bons élèves" suivant les critères du défendeur ».

Elle conclut que la partie défenderesse « s'abstient de démontrer, négativement, que Monsieur [M.] ne se trouve pas dans cette dernière catégorie, ni positivement qu'il se trouve dans une des deux premières , à défaut de "se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressé de poursuivre cette formation en Belgique" » et que « L'erreur est manifeste et les devoirs de minutie et d'examen individuel sont méconnus, ainsi que les dispositions et principes visés au moyen ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998¹, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005², relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées³.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

Le Conseil rappelle enfin que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que :

- « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est*

¹ M.B. du 4 novembre 1998.

² M.B. du 6 octobre 2005.

³ C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866.

⁴ Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] »⁵ ;

- *et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...] »⁶.*

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir indiqué ne pas se prononcer sur la volonté réelle du requérant à poursuivre des études en Belgique, a procédé à l'analyse statistique suivante :

« analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024. Cette analyse révèle que :

- *190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin.*
- *40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;*
- *37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.*

Sur la base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement ».

Elle a donc refusé la demande de visa de la partie requérante *« dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante fait, notamment, valoir que « si l'article 9 de la loi confère au défendeur un large pouvoir d'appréciation, il doit néanmoins motiver sa décision en fait et en droit (articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle) et procéder à un examen individuel du cas » et que « la volonté d'étudier de Monsieur [M.] n'étant pas contestée par le défendeur, son raisonnement reste incompréhensible : quel est le syllogisme ? quelle conclusion à l'égard de Monsieur [M.] ? Etant rappelé qu'une présomption ne peut se fonder que sur un fait certain », estimant que « Rien de certain ne peut se déduire des motifs de refus ni des invérifiables statistiques adverses à l'égard de Monsieur [M.] ».

Le Conseil observe d'emblée que l'acte attaqué ne contient aucune analyse de la situation personnelle du requérant au regard des critères objectifs énoncés dans la circulaire du 1^{er} septembre 2005 citée ci-avant. Le seul motif du refus repose sur des statistiques générales relatives à d'autres étudiants de l'établissement « IEHEEC », sans que ces données soient mises en lien avec la situation spécifique du requérant. Or, force est d'observer que le requérant a transmis de nombreux documents à l'appui de sa demande visée au point 1.1. du présent arrêt, qui n'ont aucunement été pris en compte ou analysés par la partie défenderesse. L'acte attaqué procède ainsi à une généralisation abstraite à partir de données non individualisées, ce qui est incompatible avec l'obligation d'examen minutieux et individualisé du dossier du requérant.

Comme indiqué ci-dessus, la partie défenderesse fonde uniquement l'acte querellé sur l'analyse statistique mentionnée, laquelle ne figure au demeurant pas au dossier administratif. Or, à la suite de la partie requérante, le Conseil constate qu'outre ladite analyse, qui conduit la partie défenderesse à de simples présomptions, aucun élément concret ou objectif, tels que des poursuites, des rapports d'inspection ou des sanctions prises à l'égard dudit établissement, ne vient appuyer ces présomptions, dès lors que la partie défenderesse s'abstient de *« se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressé de poursuivre cette formation en Belgique ».*

Par ailleurs, ladite analyse statistique paraît tout à fait incomplète dans la mesure où seul le cas des 190 étudiants étrangers de l'IEHEEC a été pris en compte, sans tenir compte des étudiants belges. La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de savoir quelle proportion de l'ensemble des étudiants inscrits au sein de l'établissement représentent les étudiants étrangers. En outre, la partie défenderesse fait uniquement mention de 77% des étudiants étrangers qui se seraient réorientés ou qui ne seraient plus admis ou autorisés en Belgique, sans donner aucune indication sur les 23% restants. Or, ceux-ci représentent une portion non négligeable, à savoir près d'un quart des étudiants étrangers inscrits dans l'établissement. En

⁵ C.E., arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003.

⁶ C.E., arrêt n° 190.517 du 16 février 2009.

outre, comme relevé par la partie requérante, rien n'indique que le requérant ne pourrait faire partie des 23% d'étudiants qui, par déduction vu l'absence de clarté de l'acte litigieux, poursuivent leurs études au sein de l'IEHEEC.

Ainsi, la partie défenderesse se fonde sur un raisonnement incomplet et ne permettant pas de comprendre la conclusion qu'elle pose à défaut d'exposer toutes les données de la cause. En effet, ce raisonnement ne repose que sur de simples présomptions dont aucune ne semble avoir donné lieu à des poursuites ou à des sanctions, la partie défenderesse n'en faisant aucunement état à ce stade. Il en résulte que la partie défenderesse ne peut valablement et raisonnablement affirmer que cet établissement privé se trouverait dans l'un des cas justifiant, par exemple, une décision négative relative au séjour d'un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, et partant, se prévaloir de son pouvoir discrétionnaire.

Le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète.

Dès lors, en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiants en vue d'étudier dans cet établissement. Elle se limite ainsi à des justifications tenant à des raisons de prévention générale, qui ne peuvent être retenues. Il lui appartient en effet de démontrer que le requérant n'a pas de volonté de poursuivre ladite formation en Belgique et qu'il entre dans la catégorie des 77% d'étudiants étrangers s'étant réorientés ou qui ne seraient plus admis ou autorisés en Belgique.

Il ressort de ce qui précède qu'en reposant uniquement sa motivation sur une analyse statistique relevant des présomptions, non corroborées par d'autres éléments, relatives à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante et adéquate. Sans pour autant se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle du requérant de poursuivre celles-ci en Belgique, cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 25 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS